

DECISION DCC 22-185
DU 19 MAI 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 1^{er} décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2214/450/REC-21, par laquelle monsieur Urbain HOUNKPATIN, incarcéré à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour meurtre et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi depuis environ sept (07) ans ; qu'il relève que la durée de sa détention est abusive au regard de l'article 147 du code de procédure pénale et sollicite une mise en liberté d'office ; qu'en outre, il soutient que le défaut de sa présentation à une juridiction de jugement au-delà de cinq (05) ans est contraire à l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo en charge de l'instruction de son dossier observe que l'information

[Signature]

[Signature]

ouverte contre le requérant a été clôturée le 1^{er} avril 2020 par une ordonnance de requalification et de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle ; qu'il ajoute que son dossier est en attente d'enrôlement devant la juridiction de jugement ;

Vu les articles 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, aux termes de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, « *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule (01) fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il résulte de cette disposition que durant l'instruction, la durée de la détention provisoire, tout renouvellement y compris, ne saurait excéder dix-huit (18) mois en matière délictuelle et trente (30) mois en matière criminelle, sauf les cas de crime de sang, d'infraction économique ou d'agression sexuelle ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour meurtre, infraction revêtant la nature de crime de sang ; que dès lors, sa détention provisoire au-delà de trente (30) mois à la phase de l'instruction n'est pas abusive et ne viole pas la Constitution ;

Considérant toutefois que conformément à l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que dans cette logique, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que bien que l'enquête ouverte courant janvier 2015 ait été

clôturée le 1^{er} avril 2020, le dossier de l'inculpé, à la date de la réponse du juge d'instruction, le 22 février 2022, n'a pas été enrôlé devant la juridiction de jugement ; qu'entre la date de l'ouverture de l'enquête judiciaire et la date de la réponse du juge d'instruction, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, délai maximal fixé en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, pour la présentation de l'inculpé aux juridictions de jugement ; qu'il s'ensuit que les autorités judiciaires ont méconnu le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- ***Dit*** que la détention provisoire de monsieur Urbain HOUNKPATIN n'est pas abusive dans sa durée.

Article 2.- ***Dit*** que les autorités judiciaires ont méconnu le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Urbain HOUNKPATIN, au juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

